

DÉCISION DU MAIRE N°2026-12

OBJET : Renonciation de préemption sur les parcelles Section n°AD111, AD119,B155,B156,B158,B159,B1205, AD125, AD30, B1415, sise Les Plautas (Vente GFA DES COTEAUX représenté par M PLETAN à FAURE Fabian)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 19 février 2026 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section n°AD111, AD119,B155,B156,B158,B159,B1205, AD125, AD30, B1415, sise Les Plautas appartenant à GFA DES COTEAUX représenté par PLETAN Thierry pour un montant de 50 500 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 19 février 2026

Le Maire

Roger GRIMAUD

